

teur a décidé qu'il serait régulier d'avoir une discussion.

M. WHITE: Je ne crois pas qu'aucune décision ait été rendue. Je crois que l'on doit respecter les règles et les procédures de la Chambre et si l'Orateur avait donné sa décision sans qu'un appel soit fait à la Chambre, même si dans mon for intérieur je ne l'approuvais pas, je me conformerais à sa décision, parce que c'est sur l'Orateur que nous devons compter pour maintenir l'ordre dans cette Chambre.

M. L'ORATEUR: Je n'avais pas l'intention de rendre aucune décision à ce moment, et suivant moi, je n'en ai pas rendue. J'ai dit quelle était la coutume suivie par la Chambre, car j'ai compris que Bourinot disait que la discussion était permise.

M. WHITE: C'est précisément ce que j'ai compris. Je n'ai pas cru que vous ayez rendu une décision, ni que vous ayez déclaré qu'un débat sans restriction était permis. J'ai compris que vous disiez que le débat était permis, mais ce serait dénaturer ses paroles et leur enlever toute signification que de dire qu'une discussion sans limite est autorisée. Je crois que ce serait établir un principe peu sage et je soumets cette opinion avec une très grande déférence à la considération de l'Orateur et de la Chambre.

J'ai étudié cette question au point de vue général et particulier et j'ai discuté la convenance de votre action, monsieur l'Orateur, en priant M. le président du comité de mettre la question aux voix sans autre discussion. Si l'Orateur disait à propos d'une discussion sur une question de règlement que la discussion a assez duré sur ce point, je dis qu'en vertu de l'autorité que lui donne la règle 18 il n'aurait rien fait d'irrégulier.

L'Orateur est revêtu de l'autorité de la Chambre qui lui donne le droit en tout temps de maintenir l'ordre et si, dans une occasion particulière ou un cas de grave désordre comme celui qui s'est produit ici, il dit au président du comité de mettre la question aux voix, il ne fait rien, suivant moi, qui outre passe ses pouvoirs de président de la Chambre. C'est mon avis que je donne et je l'appuie sur la nécessité absolue de maintenir l'ordre par l'autorité de l'Orateur.

Je prétends donc, monsieur l'Orateur, que votre conduite ne mérite aucune observation de la Chambre, car nous ne pouvons pas nous cacher que ce débat n'est pas purement académique, mais est le résultat de circonstances qui se sont produites le 15 mars. Au contraire, je suis d'avis que nous vous devons des remerciements pour la justice et la dignité avec lesquelles vous avez réglé une situation difficile et critique pour

M. WHITE (Leeds).

ramener l'ordre dans cette Chambre où régnait une réelle confusion.

M. GERMAN: L'honorable ministre prétend-il qu'en vertu de la règle 18 l'Orateur a le droit, après avoir permis la discussion d'arrêter le débat, quand il a rapport à la question de règlement?

M. WHITE: Ce que j'explique, c'est mon opinion personnelle. Je ne crois pas que la question ait été décidée. L'Orateur a dit qu'il n'avait pas rendu de décision sur ce point. Je crois que l'Orateur peut permettre un débat sur une question de règlement. C'est une chose permise. Avant de rendre sa décision il peut permettre une discussion. Il s'ensuit qu'il peut l'arrêter quand il croit que le débat a été suffisant. Autrement, vous auriez des discussions interminables sur des questions de règlement. Si ce n'était pas là le sens de l'article, que voudrait-il dire ?

Autrement, le règlement dirait-il: "L'Orateur peut permettre la discussion sur une question de règlement?" Ne dirait plutôt: "Les députés ont le droit de discuter une question de règlement?"

M. GERMAN: La discussion est permise pourvu qu'elle porte sur l'objet en délibération.

M. WHITE: Je ne suis pas de cet avis. Il n'y a aucune jurisprudence établie, car je ne crois pas que l'Orateur ait donné sa décision sur ce point.

M. E. M. MACDONALD (Pictou): Monsieur l'Orateur, le but de l'honorable député de Westmoreland (M. Emmerson) en saisissant la Chambre de cette question était de la faire discuter, afin que nous sachions, à l'avenir, si l'Orateur a le droit de reprendre le fauteuil quand la Chambre siège en comité général, à moins que le comité n'ait fait rapport de ses délibérations, sauf les cas expressément mentionnés dans le règlement. On remarquera que les députés de l'opposition se sont efforcés de discuter la question avec modération et dans un esprit juridique, pendant que les honorables députés de la droite semblent y mettre de l'aigreur.

Le ministre des Finances, par exemple, vient de faire une dissertation assez nouvelle sur les règlements. Ses arguments font voir qu'il a des idées à lui concernant les attributions de l'Orateur et ces idées ne sont pas conformes à la jurisprudence établie. Ce novice en procédure parlementaire, qui siège dans cette Chambre depuis à peine un an et demi, paraît avoir entrepris de nous prêcher une doctrine contraire

Plusieurs DEPUTES: Pas du tout.

M. MACDONALD: ... contraire à ce que nous enseignent des auteurs comme Bourinot et May. Le ministre des Finances